



CHAPITRE 100

Loi concernant la municipalité de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard que certains pouvoirs lui soient accordés;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

C.m., a. 392f, mod. pour municipalité.

1. L'article 392f du Code municipal est modifié pour la municipalité de la Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation locale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur mentionnée au rôle d'évaluation du terrain compris dans le plan. Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation locale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La

CHAPTER 100

An Act respecting the municipality of the Parish of Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard

[Assented to 31st July 1974]

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the municipality of the Parish of Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard that it be granted certain powers;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Article 392f of the Municipal Code is amended for the municipality of the Parish of Saint-Raphaël-de-l'Ile-Bizard by replacing paragraph *g* by the following :

M.C., a. 392f, am. for municipality.

“(g) To require, as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether it provide for streets or not, that the owner convey to the local corporation, for park or playground purposes, an area of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or to exact from the owner, instead of such area of land, the payment of a sum not exceeding ten per cent of the value mentioned in the assessment roll of the land comprised in the plan. The proceeds of such payment must be paid into a special fund which may be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds and the lands conveyed to the local corporation under this paragraph can only be used for parks or playgrounds. The municipality may however dispose by onerous title, in accor-

municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au paragraphe 1^o de l'article 5, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial; ».

dance with paragraph 1 of section 5, of the lands which it has acquired under this paragraph if they are no longer required for purposes of establishing parks or playgrounds, and the proceeds must be paid into the said special fund;".

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.